MESURE DE CONSERVATION 32/XIX Limites préventives de capture d'Euphausia superba, zone statistique 48

- 1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 4,0 millions de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- 2. La capture totale sera de plus subdivisée en sous-zones statistiques comme suit :

sous-zone 48.1 - 1,008 million de tonnes; sous-zone 48.2 - 1,104 million de tonnes; sous-zone 48.3 - 1,056 million de tonnes; et sous-zone 48.4 - 0,832 million de tonnes.

- 3. Les limites de capture préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables à des unités de gestion plus restreintes, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans la zone statistique 48 dépasserait 620 000 tonnes en une saison de pêche.
- 4. Cette mesure sera régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
- 5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.